

**DECISION DU PRESIDENT
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

DECISION N°2024.00299

**EXTENSION DE CONVENTION AVEC L'ANCV POUR LA
MISE EN PLACE DU PAIEMENT PAR CHÈQUES VACANCES
SUR LA RÉGIE ŒUVRES SOCIALES SEM**

Le Président de Saint-Etienne Métropole ;

VU l'article L5211-9 et L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération du Conseil métropolitain en date du 17 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à créer des régies intercommunales nécessaires au fonctionnement des services métropolitains ;

VU la décision n°2024.00006 du 16 janvier 2024 portant institution de la régie d'avances et de recettes « œuvres sociales » de Saint-Etienne Métropole ;

VU l'arrêté n°2024.00003 du 16 janvier 2024, portant nomination d'un régisseur et de quatre mandataires suppléants pour la régie d'avances et de recettes « œuvres sociales » ;

CONSIDERANT que la régie « œuvres sociales » souhaite mettre en place le paiement par chèques vacances pour l'ensemble des activités proposées ;

CONSIDERANT que la décision, susmentionnée, portant institution de la régie d'avances et de recettes, intègre d'ores et déjà le moyen de paiement « chèques vacances » ;

CONSIDERANT que Saint-Etienne Métropole et l'Agence Nationale pour les Chèques Vacances (ANCV) dispose déjà d'un conventionnement, pour lequel des extensions s'effectuent gratuitement en ligne sans frais d'adhésion, pour intégrer de nouvelles activités ;

DECIDE

ARTICLE 1

Une extension de convention est conclue avec l'ANCV afin de permettre l'encaissement des chèques vacances pour les activités proposées par la régie œuvres sociales de Saint-Etienne Métropole.

ARTICLE 2

Cette extension de convention prend effet avec l'attestation unique sur l'honneur du 12 mars 2024.

ARTICLE 3

Les frais à la charge de Saint-Etienne Métropole s'élèveront à 2,5 % du montant de la valeur des chèques vacances encaissés.

ARTICLE 4

La dépense correspondante à cette extension sera imputée au budget de l'exercice 2024 et suivant : 2014 PERS 1000, chapitre 011 article 627.

ARTICLE 5

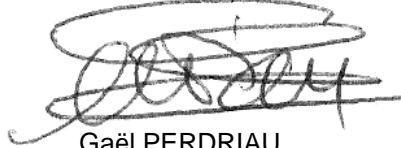
La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

ARTICLE 6

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 03/04/2024

Le Président,



Gaël PERDRIAU

RECU EN PREFECTURE

Le 03 avril 2024

VIA DOTELEC - iXBus

99_AU-042-244200770-20240321-C202400299IC

Date de mise en ligne : 03 avril 2024